



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 18.9.2018
SG-Greffe(2018) D/ 17463



REPRÉSENTATION
PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION
EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 297 DU TFUE

Objet: DECISION DE LA COMMISSION (17.9.2018)

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères la décision ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Robert ANDRECS

p.j. : C(2018) 6087 final

FR





Bruxelles, le 17.9.2018
C(2018) 6087 final

Objet: Aide d'État / France
SA.51768 (2018/N)
Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 31 juillet 2018, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France.

2.2. Objectif

- (3) Le régime d'aide a pour objectif d'accompagner financièrement les élevages touchés par la prédation des grands carnivores protégés en France et qui subissent des pertes liées directement aux attaques de ces carnivores et indirectement par la perte de productivité après les attaques et les frais de vétérinaires ou d'euthanasie pour les animaux blessés.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.3. Base juridique

- (4) Code de l'environnement, article L.427-6.
- (5) Projets de décret, arrêté et note d'instruction concernant les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France.

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 12 000 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est la Direction de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime les entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (agriculteur, éleveur ou groupement pastoral). Les grandes entreprises ne peuvent pas être bénéficiaires du régime en objet.
- (9) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020¹ (ci-après "lignes directrices"), sauf si leurs difficultés financières résultent des événements en question, ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) En France, l'ours, le lynx et le loup sont protégés au titre de la directive 92/43/CEE dite « Habitats Faune Flore »². Le retour du loup dans de nombreuses régions françaises témoigne du succès d'efforts collectifs pour protéger la biodiversité et préserver le patrimoine naturel commun de la France. Toutefois les prédations causées par ces grands carnivores, et plus particulièrement le loup, peuvent porter préjudice aux élevages situés dans les zones fréquentées par ces prédateurs. Dans ce contexte, des mesures de coexistence avec les grands carnivores sont nécessaires pour s'assurer de la réalisation des objectifs de la Directive Habitats et de la minimisation des conflits. En effet, le renouvellement des animaux tués entraîne des coûts et impose des délais de mise en production générant des pertes de revenu importantes pour les éleveurs. La fréquence et l'importance des attaques, particulièrement dans les Alpes, peuvent mettre en difficulté les éleveurs en réduisant leur production et leur faire perdre des marchés ou des clients.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

- (11) En 2017, la responsabilité du loup n'a pas pu être écartée dans plus de 3 000 cas, faisant 11 947 victimes (principalement des moutons), pour un montant estimé à 3 620 192 euros. L'ours est impliqué dans la mort de plus de 400 animaux domestiques, pour un montant estimé à 260 000 euros, et le lynx a fait 159 victimes, pour un montant estimé à 35 350 euros.
- (12) Le nombre de victimes du loup connaît une progression régulière malgré la mise en place des mesures de protection (surveillance des bergers, chiens de protection et clôtures électrifiées). Ces prédatons mettent en danger le secteur du pastoralisme et de l'élevage de plein-air qui cherche à développer des produits de qualité, respectueux de la nature, répondant à la demande des consommateurs. En outre, le pastoralisme joue un rôle important dans l'entretien des paysages et des territoires. Les pertes liées à la prédation pourraient décourager les éleveurs. Elles forgent une image négative des grands prédateurs, particulièrement le loup, très mal accepté par les éleveurs qui redoutent son expansion sur le territoire français.
- (13) Dans ces conditions, il est important d'encourager l'acceptation des prédateurs en compensant les dommages qu'ils provoquent. Cette action permettra aussi de prévenir le risque de braconnage. Une implantation préalable de mesures de protection est imposée, autant que possible, pour recevoir une compensation.
- (14) Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les départements où la présence des loups, ours ou lynx est avérée depuis deux ans.
- (15) L'aide est attribuée sous la forme d'une indemnisation versée en une fois directement aux bénéficiaires.
- (16) Les aides versées au titre du présent régime visent à compenser des dommages subis par les entreprises agricoles afin de rétablir leur activité à un niveau équivalent à celle des exploitations ne subissant pas les dommages causés par le loup, l'ours et le lynx. Elles ne bénéficient qu'aux entreprises touchées par la prédation afin de compenser la distorsion économique créée par la prédation par rapport aux entreprises qui ne sont pas touchées.
- (17) Les entreprises agricoles ne sont éligibles au paiement de l'aide que si elles ont au préalable autant que possible, pris les mesures préventives appropriées et proportionnées. Dans le cas de l'ours et du loup, l'installation de ces mesures de protection peut être raisonnablement exigée dans les zones de présence régulière du prédateur depuis deux ans. Ces zones correspondent au « cercle 1 » tel que défini par l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. Les préfets prennent chaque année un arrêté définissant ces zones en fonction de l'expansion et l'installation durable du loup et de l'ours sur le territoire.
- (18) Concernant le lynx, l'installation des mesures de protection peut être exigée dans les cas d'attaques répétées. Les lynx sont en général responsables de peu d'attaques sur les troupeaux sauf dans le cas très particulier où un lynx prend l'habitude d'attaquer régulièrement le même troupeau.
- (19) Pour être éligible à l'indemnisation, le responsable de l'exploitation ayant subi un dommage causé par un loup, ours ou lynx doit informer les autorités compétentes

dans un délai de 72 heures à compter de la date supposée de l'attaque afin qu'un constat soit établi par un agent habilité.

- (20) Ce constat est envoyé à la Direction départementale des territoires (DDT) qui décide en se basant sur les éléments du constat si la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx peut être écartée ou non. Si cette responsabilité n'est pas exclue, le dossier de demande d'indemnisation, complété par des factures et des justificatifs si besoin, est envoyé à l'organisme payeur national (Agence de services et de paiement - ASP). Les fonds sont octroyés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Après vérification du dossier, une indemnisation est accordée en suivant un barème préétabli prenant en compte l'espèce, le sexe et la catégorie de l'animal prédaté (viande, laitier, fromager) ainsi que des signes de qualité (label, bio, valorisation par circuit de vente court). Ce barème sera publié dans un arrêté ministériel.
- (21) Une contrepartie minimale de la part des bénéficiaires est requise pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence. Cette contribution prend la forme de mesures préventives raisonnables, comme des clôtures lorsqu'elles sont possibles, des chiens pour garder les troupeaux ou des aide-bergers, par exemple. Ces mesures sont proportionnées au risque des dommages que peuvent causer des animaux protégés dans la zone concernée. Si aucune mesure préventive raisonnable n'est possible, des preuves tangibles quant à l'impossibilité de prendre de telles mesures pour que les aides soient considérées comme compatibles sont demandées.
- (22) Une tolérance est accordée pour les éleveurs situés dans les zones où la présence des loups et ours est avérée depuis plus de deux ans et qui ne subissent que très peu d'attaques. L'installation de mesures préventives de protection peut ne pas être "raisonnable" pour des éleveurs dont les troupeaux sont rarement attaqués dans la mesure où elle représenterait des coûts disproportionnés par rapport aux coûts des pertes d'animaux par prédation. L'aide peut alors être versée à un éleveur à titre exceptionnel à la double condition que son troupeau n'ait pas subi en moyenne plus de deux attaques par an depuis que la présence des prédateurs est avérée et que son troupeau ait subi moins de trois attaques en l'espace d'une année civile. Au-delà de ce seuil, l'installation de mesures de protection sera exigée pour percevoir une aide en cas d'attaque ultérieure de prédateurs protégés.
- (23) Le lien de causalité entre les dégâts causés et le comportement d'un animal protégé est établi par un agent habilité.
- (24) Les coûts admissibles sont constitués des aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés : sont admissibles au bénéfice du présent régime les coûts des dommages découlant du fait générateur de ceux-ci, évalués par l'autorité publique (agents habilités).
- (25) Sont considérés comme des dommages au titre du présent régime :
 - (a) le préjudice subi en raison des animaux tués ou des végétaux détruits: les coûts admissibles sont fondés sur la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par les animaux protégés;
 - (b) les coûts indirects: les coûts vétérinaires découlant du traitement des animaux blessés et les coûts du personnel employé pour la recherche des

animaux manquants; peuvent s'y ajouter le coût des pertes consécutives à la perturbation du troupeau : stress, moindre prise de poids, avortements, baisse de lactation...

- (c) les dommages matériels causés aux actifs suivants: équipements agricoles, machines agricoles et bâtiments d'exploitation, et stocks. Les préjudices matériels doivent être calculés sur la base du coût de réparation du bien concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant le fait générateur du dommage. Ce montant ne doit pas dépasser les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le fait dommageable, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le fait générateur du dommage.
- (26) Ce montant sera diminué des coûts non imputables au fait générateur du dommage qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (27) Le préjudice est calculé individuellement pour chaque bénéficiaire.
- (28) Les aides destinées à remédier aux dommages directs causés par des animaux protégés atteignent 100 % des coûts admissibles. La compensation pour les coûts indirects est proportionnée aux coûts directs et ne doit pas dépasser 80 % du total des coûts indirects admissibles.
- (29) Les aides et les autres sommes éventuellement perçues pour indemniser le préjudice, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice de l'aide doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles directs et à 80 % des coûts admissibles indirects. En conséquence, aucune aide ne sera versée pour des dommages pris en charge totalement par un régime d'assurance privée.
- (30) L'indemnisation est versée dans les mois qui suivent la déclaration de prédation. Le délai de versement ne peut pas être supérieur à quatre ans.
- (31) Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :
- (a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- (b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des lignes directrices ;
- (32) Les aides du régime en objet pourront être cumulées avec des aides *de minimis* ainsi que celles du Programme de développement rural tant que les taux autorisés sont respectés.
- (33) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements. L'ensemble des coûts éligibles sont directement liés à l'opération.

- (34) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (35) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 euros seront publiés sur le site internet: www.cget.gouv.fr/thematiques/economieemploi-innovation/aides-d-etat. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (36) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (37) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (38) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (cf. *supra considérant 7*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 8*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (39) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des animaux d'élevage ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (40) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (41) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 31 juillet 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (42) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (43) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (44) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.2.1.5, des lignes directrices "aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés", s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (45) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 3 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (46) En ce qui concerne le point (44) des lignes directrices, le régime en objet est étroitement lié à la PAC car il contribue à la réalisation des objectifs du développement rural et il n'est pas incompatible avec l'OCM puisqu'elle n'interdit pas ce genre d'aides.

- (47) Selon le point (48) des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.2.
- (48) La Commission constate que puisqu'il prévoit des aides compensatoires, le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités françaises (cf. *supra considérant 34*).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (49) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.2.1.5. des lignes directrices (cf. *infra considérants 59 à 68*). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (50) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 1.2.1.5. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra considérants 59 à 68*).
- (51) Selon le point (59) des lignes directrices une aide peut être accordée sous diverses formes. Les États membres devraient toutefois s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Le point (60) des lignes directrices indique que lorsqu'une forme spécifique est prévue pour une mesure d'aide décrite dans la partie II des lignes directrices, comme c'est le cas pour le régime en objet au point (394) des lignes directrices, cette forme est considérée comme un instrument approprié aux fins des lignes directrices (cf. *infra considérant 15*).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (52) Conformément au point (75) h) des lignes directrices, les aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.5 (cf. *infra considérants 59 à 68*) ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif.
- (53) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra considérant 8*).

Proportionnalité de l'aide

- (54) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 66 et 67 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type

d'aide dans la section 1.2.1.5. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.

- (55) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 33*).
- (56) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime en objet pourront être cumulées avec d'autres aides, ou des aides *de minimis* à condition que le montant total des aides d'État en faveur de l'activité ou du projet ne dépasse pas les plafonds d'aide fixés dans les lignes directrices pour le type d'aide correspondant (cf. *supra considérants 31 et 32*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (57) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 66 et 67 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.5. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (58) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 35 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (59) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 1.2.1.5. pour ce type d'aide, en accord avec le point (391) des lignes directrices les bénéficiaires de ces aides seront des entrepreneurs opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra considérant 8*).
- (60) Le point (392) des lignes directrices indique qu'une contrepartie minimale de la part des bénéficiaires est requise pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence et fournir un élément incitatif permettant de minimiser les risques. Cette contribution doit prendre la forme de mesures préventives raisonnables. Si aucune mesure préventive raisonnable n'est possible, l'État membre concerné doit soumettre des preuves tangibles quant à l'impossibilité de prendre de telles mesures pour que les aides soient considérées comme compatibles. Comme

indiqué aux considérants 17 à 22 ci-dessus, les autorités françaises ont respecté ces obligations.

- (61) En application du point (393) des lignes directrices, un lien de causalité direct entre les dégâts causés et le comportement de l'animal sera établi au moment de leur examen par l'autorité compétente (cf. *supra* considérant 23).
- (62) En application des points (394) et (395) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux bénéficiaires (cf. *supra* considérant 15). Elles seront établies immédiatement après la déclaration de prédation et versées dans un délai maximal de quatre ans à compter de cette date (cf. *supra* considérant 30).
- (63) Selon le point (396) des lignes directrices, sont admissibles au bénéfice de l'aide les coûts des dommages découlant directement du fait générateur de ceux-ci, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi ou par une entreprise d'assurance. Comme indiqué au considérant 24, l'évaluation des dégâts sera faite par un expert indépendant reconnu.
- (64) Les dommages concernés par le régime en objet comprennent des éléments mentionnés aux points a), b) et c) du point (397) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 25).
- (65) Les autorités françaises ont confirmé qu'en conformité avec les points (398) et (399) des lignes directrices, le montant de l'aide sera diminué des coûts non imputables au fait générateur du dommage qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (cf. *supra* considérant 26), et que le préjudice sera calculé au niveau du bénéficiaire individuel (cf. *supra* considérant 27).
- (66) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, en conformité avec le point (401) des lignes directrices, les aides peuvent atteindre 100 % des coûts directs admissibles. Pour les coûts indirects, en conformité avec le point (402) des lignes directrices, l'intensité de l'aide est limitée à 80% (cf. *supra* considérant 28).
- (67) En conformité avec le point (403) des lignes directrices, les aides et les autres sommes éventuellement perçues pour indemniser le préjudice, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice de l'aide doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles directs et à 80 % des coûts admissibles indirects (cf. *supra* considérant 29).
- (68) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.2.1.5. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (69) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices sauf si leurs difficultés financières résultent des événements en question, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure non remboursée, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra* considérant 9).

- (70) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁵ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁶ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁵ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).